



PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM-ER

IC : C. MARSEILLE

**Arrêté autorisant l'ETABLISSEMENT CHEVALLIER
à exploiter un établissement à VIRIEU-LE-GRAND**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2221, 2920 2. a), 1412.2. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'ETABLISSEMENT CHEVALLIER relative à l'exploitation de l'activité de salaison et de transformation de produits carnés à VIRIEU-LE-GRAND Route de St Martin
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VIRIEU-LE-GRAND durant un mois du 09/09/02 au 09/10/02 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 24/08/02 au 09/10/02 inclus dans les communes de VIRIEU-LE-GRAND, CUZIEU, PUGIEU, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL ;
- VU l'avis de Monsieur Didier ALLAMANNO, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VIRIEU LE GRAND, CUZIEU, PUGIEU, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 mars 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2221, 2920 2. a), 1412.2.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvenients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

**TITRE I – CARACTERISTIQUES DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1.- **OBJET DE L'AUTORISATION**

16/02 **1.1.- Activités autorisées**

La SOCIETE CHEVALLIER est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Virieu le Grand, route de Saint Martin- 01510 VIRIEU LE GRAND, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 5 août 1991 et du 19 janvier 2001.

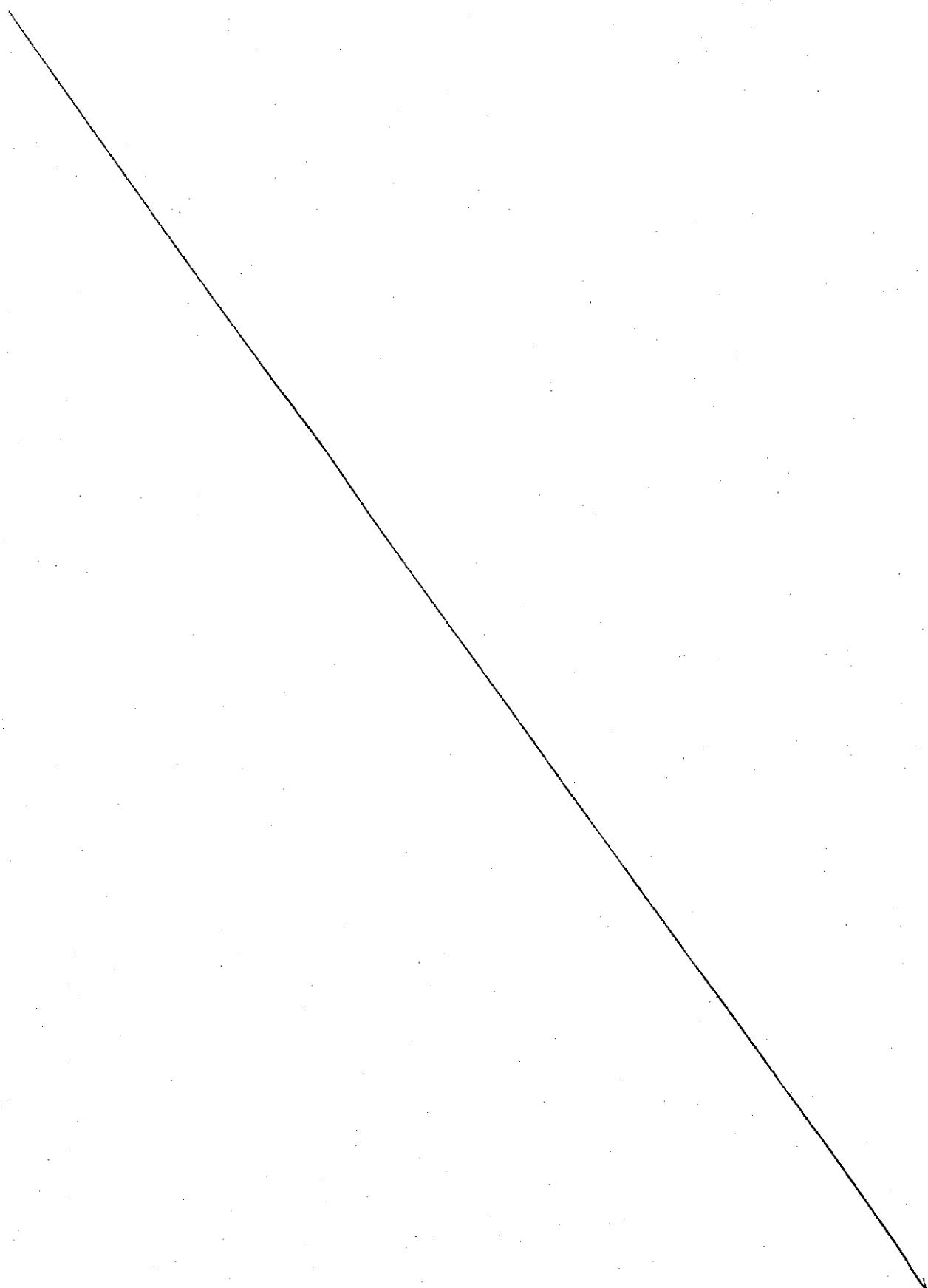
DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A – D OU NC
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j	Salaison et transformation de produits carnés : 8 t/j	2221	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^6 Pa, supérieure à 500 kW	Fluides utilisés : R22 et du FX10 puissance absorbée : 872 kW	2920-2-a	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	Stockage de 28 t de propane	1412-2-b)	D
Installations de combustion consommant du gaz propane	puissance totale : 1600 kW	2910.A.2.	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable

1.2.- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1



TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DE L’ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.- CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en juin 2002. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Service Inspection des Installations Classées .

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Virieu le Grand, section 241.

La surface totale est de 30 098 m² dont 10 840 m² abritant les activités industrielles. Les activités principales de l'établissement sont la transformation de produits carnés et la salaisonnerie.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par le chapitre IV, section 1et 2 du Livre V du Code de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet extrait énumère les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et signale qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie pouvant être mis à la disposition de tout intéressé.

Le maire établit un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D’EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

✓ Koln Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 -CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le Service Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 -ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du Service Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 -BILAN ANNUEL

un an Au plus tard le 1^{er} mars, l'exploitant transmet au Service Inspection des Installations classées un bilan d'activité de l'année précédente. Ce bilan comporte :

- le nombre de jours travaillés ;
- le tonnage des produits transformés ;
- la quantité d'eau potable issue du réseau public ;
- la synthèse des autocontrôles mentionnés au titre III article 8.3 ;
- la quantité de fluide frigorigène remise dans les installations de réfrigération ;
- une synthèse relative aux déchets produits et éliminés mentionnée au titre VI article 3.3.

ARTICLE 10 -CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 -CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.
-

ARTICLE 12 -INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 13 -ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 -AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

ARTICLE 15 -HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

ARTICLE 1.- PRELEVEMENTS D'EAU

1.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

1.2.- Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de *Virieu le Grand*.

La consommation journalière d'eau n'excède pas :

➤ 45 m³ pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires.

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer la consommation d'eau de son établissement.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

Le dispositif de disconnection doit être installé pour le 1^{er} avril 2003.

1.3.- Relevés et contrôles

Impr. M. M. ?
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

2.4.- Réservoirs

2.4.1. - Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. Ces essais pourront être remplacés par des contrôles équivalents (suivi d'épaisseur par ultra-sons, suivis de corrosion...) sous réserve de la démonstration de leur efficacité.

2.4.2. – Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4.3. – Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.5. - Rétention

2.5.1. – Rétention des stockages

2.5.1.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

2.5.1.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.5.2. – Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles sont utilisées. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

2.5.3. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre VI.

2.5.4. – Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent titre ou aux dispositions du titre VI.

2.6. - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les sols des ateliers sont garnis de revêtements imperméables et les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues au titre III article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1.- Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

4.3.- Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.-DEFINITION DES REJETS5.1.- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux de purges de la chaudière et du circuit de refroidissement.

5.2.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.4.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5.- Localisation des points de rejet5.5.1.- Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes, plantations.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et sont rejetées dans le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales polluées sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et sont rejetées dans le bassin d'infiltration après traitement par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu souterrain. Un regard de contrôle est installé en sortie de chaque réseau.

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

Ce dispositif doit être installé pour le 31 décembre 2006.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif un suivi analytique est mis en place.

5.5.2.- Eaux domestiques

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.
Une séparation totale eaux usées domestiques et industrielles est réalisée à l'intérieur de l'usine.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration de Virieu le Grand.

5.5.3.- Eaux d'incendie

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Aucune eau d'extinction ne rejoindra automatiquement la station d'épuration de Virieu le Grand.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de l'ouvrage.

5.5.4.- Eaux de purges

Elles proviennent de la chaudière et des circuits de refroidissement et rejoignent le réseau de collecte pluvial.

Elles doivent être automatisées.

5.5.5.- Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé

5.5.6.- Eaux résiduaires industrielles

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de Virieu le Grand.

5.6.- Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

L'exploitant dispose d'un arrêté de déversement des eaux usées dans le système de collecte et de traitement de Virieu le Grand en date du 31 mai 2001.

L'arrêté de déversement doit être renouvelé avant le 31 mai 2006.

ARTICLE 6.- VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux de purges

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Un prélèvement annuel est réalisé par un organisme extérieur agréé.

Dès la mise en place du dispositif de traitement et si les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

6.2.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3.- Eaux usées

6.3.1. – Débit

	INSTANTANÉ en m ³ /h	JOURNALIER en m ³ /j
Débit maximal	20	45

6.3.2. – Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPÉRATURE MAXIMALE	pH
30°C	entre 5,5 et 8,5

6.3.3. - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANÉE (en mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	600	27
DBO ₅ (1)	800	36
DCO (1)	2000	90
Chlorures	1000	45
SEC (matières grasses)	150	6,75
Azote global (2)	150	6,75
Phosphore total	50	2,25

(1) sur effluent non décanté ;

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'industriel procède à l'aménagement du système de pré-traitement des effluents au fur et à mesure de l'évolution de la situation (augmentation de la production) afin de respecter en permanence les seuils de charges polluantes autorisés .

ARTICLE 7.- CONDITIONS DE REJET

7.1.- Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2.- Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

7.3.- Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées visées au titre III article 5.4. doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques adaptés aux besoins.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées.

Ce dispositif doit être mis en place dans les 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.- SURVEILLANCE DES EAUX

8.1.- Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ces installations par un organisme extérieur agréé. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

➤ Rejet des eaux usées

PARAMETRES	FREQUENCE POUR L'ANNEE 2003	FREQUENCE POUR LES ANNEES
		ULTERIEURES (si résultats favorables sur l'année 2003)
pH	trimestrielle	semestrielle
débit	journalier	journalier
température	trimestrielle	semestrielle
MEST	trimestrielle	semestrielle
DCO	trimestrielle	semestrielle
DBO ₅	trimestrielle	semestrielle
azote global	trimestrielle	semestrielle
phosphore total ad2	trimestrielle	semestrielle
SEC (graissé)	trimestrielle	semestrielle
chlorure	trimestrielle	semestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

8.2.- Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

8.3.- Transmissions des résultats d'auto surveillance

Walters rapport
Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 6.1 et 6.3 doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées et à l'exploitant de la station d'épuration de Virieu le Grand.

Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES****1.1 - Généralités**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Toutes dispositions utiles sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

1.3 - Envois

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4 - GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1 - Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.

La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçues de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

4.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes

Concentrations maximales en mg/Nm ³	chaudières au gaz propane
Poussières	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200
Monoxyde de carbone (exprimée en CO)	250
COV hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3% de O₂.

4.4 - Contrôles et surveillance

16/12/2012
Les contrôles portent sur les rejets des générateurs.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, un contrôle sur les rejets des générateurs.

Les résultats de ce contrôle (concentration et flux mesurés) sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures sur une durée minimale d'une demi-heure et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 -

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 -

VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 3 -

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4

VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 -

NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.1 - Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</u>	
	jour 7 heures-22 heures, sauf dimanches et jours fériés	nuit 22 heures-7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 7 HEURES, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent en limite de la zone à émergence réglementée par rapport à l'établissement classée.

5.2 - Contrôles

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

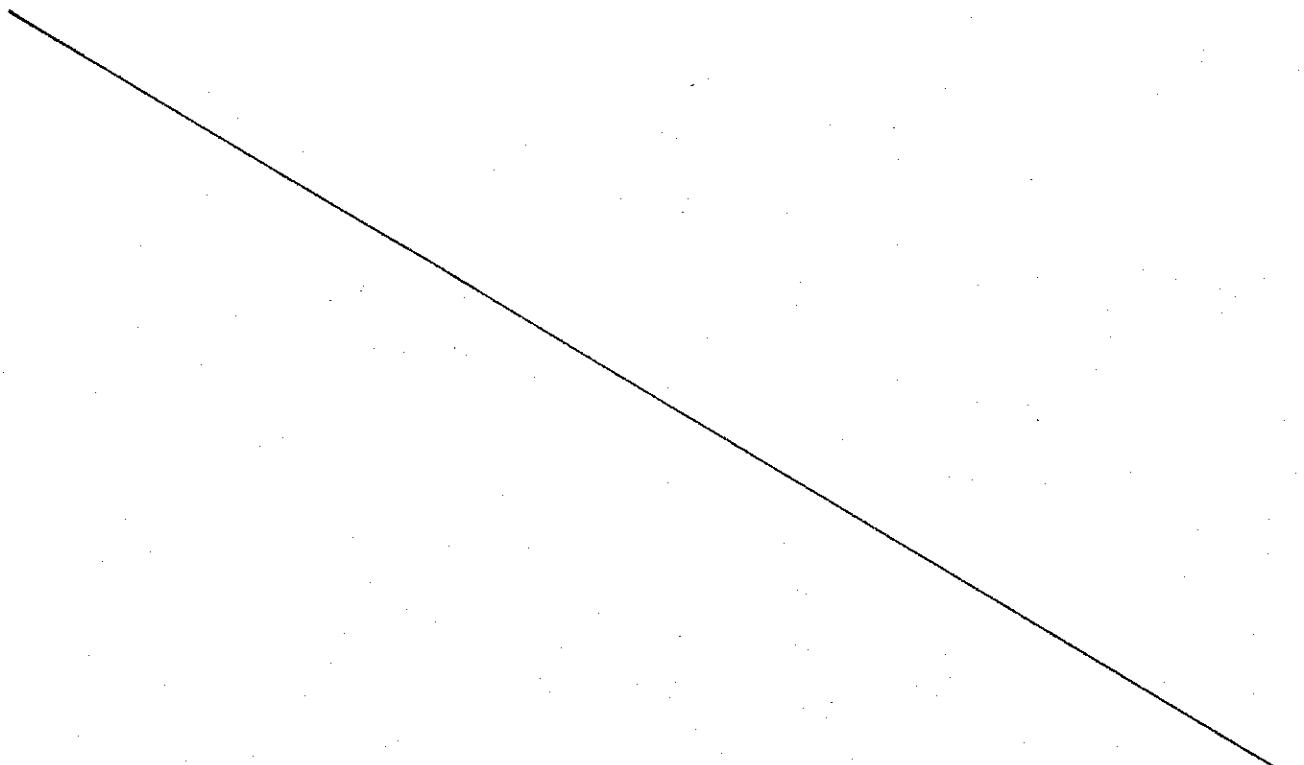
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

5.3 - Mesures périodiques

7/2/1997 L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord au Service Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis au Service Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Toutes modifications aux installations de combustion entraînent la réalisation d'une nouvelle étude sonométrique.



TITRE VI– TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 1.- GENERALITES

1.1.- Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs) ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

➤

ARTICLE 2.- GESTION DES DECHETS

2.1.- Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.2.- Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

2.3.- Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifie, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 3.- DECHETS PRODUITS

3.1.- Nature des déchets

Le tableau est donné à titre indicatif.

Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	FILIERES DE TRAITEMENT (1)
200101	Papiers	VAL-DC2
150101	Cartons	VAL
150102	Emballages plastiques	VAL
170407	Déchet de construction (ferrailles)	VAL
190814	Déchets provenant du pré traitement (graisses)	I/E
130002	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification usées	I/E
080309	Déchets de toner d'impression	VAL-DC2
060305	Déchets provenant de la fabrication du sel	
020202	Déchets de tissus animaux (os)	I/E
020500	Déchets organiques	I/E

(1) VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2

(2) I : incinération - /E : traitement extérieur à l'entreprise

3.2.- Caractérisation des déchets

3.2.1. – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textiles, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

3.2.2. – Déchets industriels spéciaux

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments prévus au titre VI 3.3.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.2.3. - Emballages

Les déchets résultant de l'abandon des déchets d'emballage des produits, à quelque stade de leur fabrication, doivent être réemployés ou recyclés.

L'exploitant veille à ce que le tri effectué des déchets d'emballages permettent d'assurer le bon fonctionnement des filières de valorisations retenues. Le mélange des déchets d'emballage qui les rendent impropre à la valorisation est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La cession de déchets d'emballage si le volume produit est supérieur à 1100 litres par semaine ou si ces derniers ne sont pas remis au service de collecte communal doit faire l'objet d'un contrat écrit, mentionnant la nature et la quantité de déchets d'emballage cédés, les valorisations et les références de l'établissement destinataire. A chaque cession, un bon d'enlèvement daté précise la nature et la quantité exacte des déchets d'emballages pris en charge.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

3.2.4. – Les graisses

Elles sont collectées dans un réservoir étanche couvert qui doit être vidé régulièrement par une entreprise spécialisée.

3.2.5. – Les déchets de dégrillage

Ils sont collectés dans un endroit réservé à cet effet et retirés aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée.

3.3. – Comptabilité - Auto surveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet au Service Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 4.-

CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

L'étude déchet présentée dans le dossier de demande d'autorisation de juin 2002 doit être complétée pour le 30 septembre 2003.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 -

ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

MSA 10/02
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est à compléter pour le 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 2.-

MESURES GENERALES DE SECURITE

2.1.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe le Service Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

2.2.- Equipements importants pour la sécurité

2.2.1. – Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition du Service Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

2.2.2. – Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition Service Inspection des Installations Classées pendant une année.

2.2.3.- Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

2.3. - Consignes de sécurité

2.3.1.- Définition

Les consignes de sécurité mentionnées au titre VII à l'article 2.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

2.3.2.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées au titre VII article 2.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

2.3.3.- Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

2.3.4. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

2.4.- Accès à l'établissement

2.4.1.- Clôture de l'établissement

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôtures. La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

2.4.2.- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.-

EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.2.- Electricité dans l'établissement

3.2.1.- Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués.

Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

3.2.2.- Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.2.3.- *Eclairage*

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2.4.- *Contrôles*

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

3.3.- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

3.4.- Produits et substances dangereux

3.4.1.- *Connaissance des produits – étiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.2.- *Registre entrée/sortie*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.1.- Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

4.1.1.- Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

4.1.2. – Isolément

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme porte.

4.1.3.- Flux thermiques

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 5.-

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (arrêté ministériel du 28 janvier 1993), L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Il est nécessaire de vérifier si les dispositifs mis en place sont suffisants contre les effets de la foudre.

ARTICLE 6.-

POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.-

MOYENS DE SECOURS

7.1.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

7.2.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.3.- Autres moyens

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, correctement répartis sur la superficie à protéger.

Elle doit disposer soit de deux hydrants pouvant débiter 3 000 litres par minute pendant deux heures en continu ou de moyens équivalents.

Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Une attestation délivrée par l'installateur assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue est transmise par l'exploitant au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises S 61201 et S 62201.

Ils doivent être placés à proximité des issues.

Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). L'étude des dangers n'a pas défini les besoins en eaux nécessaire contre l'incendie.

7.4.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

7.5.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 8.- ORGANISATION DES SECOURS

8.1.- Plan de secours

Des plans sont transmis au Centre de Secours le plus proche en vue de répertorier l'établissement.

8.2.- Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 1.-

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air,

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ;
- la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques ;
- les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans ;
- la maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société inscrite en préfecture ;
- les fluides de type CFC sont interdits d'utilisation en maintenance ;
- les fluides de type HCFC (R22) sont supprimés des installations au plus tard le 31 décembre 2014 et récupérés par une entreprise remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- la mise en place de bouchon sur les refoulements des fluides frigorigènes doit être réalisée.

ARTICLE 2. -

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

2.1.- Définition généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par *legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2.2.- Entretien et maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.3.- Nettoyage – Désinfection

Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- une analyse d'eau pour recherche de *legionella*.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *légionella*, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de *légionella*, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

2.4.- Suivi des installations

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légionella*...).
-

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié utilisant la norme NFT90-431 dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

2.5.- Mise en évidence de *légionella*

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.3 et 2.4 mettent en évidence une concentration en *légionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.3 et 2.4 mettent en évidence une concentration en *légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

2.6.- Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 3.-STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au réservoir aérien de gaz propane.

Le dépôt de propane doit faire partie des zones de sécurité.

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, explosion). Il doit tenir à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité doivent être signalées. La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones, et si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être solidement amarré.

Le réservoir doit être implanté à plus de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à un tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage de chaque réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENTS	DISTANCE (en m)
1 Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2 Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3 Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4 Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5 Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en routes à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour les utilisations en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'empissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments.

Le réservoir doit être protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ils doivent comporter au minimum de :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol. Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles).

Les fondations, si elles sont nécessaires, doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée sous la génératrice inférieure du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres de la paroi du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbés.

L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 4. -

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA GESTION DES CHLORURES

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire le flux de pollution en chlorures.

Le sol et les tables de travail doivent être débarrassés des déchets de sel avant de procéder au nettoyage.

TITRE IX – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1.- ECHEANCIER DES REALISATIONS

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
Titre III article 1.2	Disconnecteur	1 ^{er} avril 2003
Titre III article 5.5.1	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbure	31 décembre 2006
Titre III article 7.3	Equipement des points de prélèvements	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
Titre VI article 4	Etude déchet	30 septembre 2003
Titre VII article 1	Etude des dangers (foudre, incendie)	1 ^{er} juin 2003

TITRE X – DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A CONSERVER

Le présent titre récapitule les documents à conserver/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A CONSERVER

ARTICLE	DOCUMENTS A CONSERVER
Titre III article 1.3	Bilan annuel consommation d'eaux
Titre III article 2.3	Plan des réseaux et égouts
Titre VII article 2.2.1	Liste équipement important pour la sécurité
Titre VII article 2.1	Consigne de sécurité
Titre VII article 3.4.1	FDS des produits et substances dangereuses
Titre VII article 3.4.2	Etat indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés
Titre VIII article 1	Opération d'entretien et de réparation des installations frigorifiques

Tous les documents répertoriés sont conservés pendant trois ans.

ARTICLE 2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Titre II article 10	Bilan annuel
Titre II article 12	Arrêt des installations au Service Inspection Installations Classées
Titre II article 7	Déclaration accidents et incidents au Service Inspection Installations Classées
Titre III article 8	Transmission autosurveillance au Service Inspection Installations Classées
Titre VI article 3.3	Transmission comptabilité et autosurveillance des déchets au Service Inspection Installations Classées
Titre VII article 3.4.1	FDS des produits et substances dangereuses au centre de secours
Titre VIII article 2.3	Transmission analyse légionellose selon norme NFT90-431

TITRE XI – RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

ARTICLE	OBJET	CONTROLE PERIODIQUE
Titre III article 3	Fonctionnement des ouvrages de collecte	Quinquennal
Titre III article 6.1	Analyse eaux pluviales et eaux de purges	Annuel puis quinquennal lorsque le dispositif de traitement sera mis en place et si résultat conforme à la législation
Titre III article 8.1	Autosurveillance des effluents	Trimestriel pour l'année 2003 et ramené à deux fois/an si résultats conformes (par un organisme externe agréé)
Titre IV article 4.4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Quinquennal
Titre V article 5.3	Contrôle acoustique	Quinquennal
Titre VIII article 1	Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques	Annuel

TITRE XII –PUBLICITE, VOIES DE RE COURS, NOTIFICATIONS

ARTICLE 1 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIEU-LE-GRAND pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 2 : VOIES DE RE COURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le Directeur Général de L'ETABLISSEMENT CHEVALLIER - Route de St Martin - 01510 VIRIEU LE GRAND, (sous pli recommandé avec A.R.),

- et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de VIRIEU-LE-GRAND,
 pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 -aux maires de CUZIEU, PUGIEU, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL ,
 → à l'inspecteur des installations classées - Direction des Services Vétérinaires,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - à l'I.N.A.O. ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

22 MAI 2003

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF